

dans la maniere de l'administration de leurs biens, conséquemment dans une affaire temporelle & nullement liée à aucun objet ecclésiastique quelconque, contre l'expérience souvent peu constatée de leurs Supérieurs & de leurs Procureurs dans l'administration utile & juste de leurs dits biens temporels, pour les prémunir par-là contre tout dommage ultérieur. A ces causes, Nous avons jugé à propos d'établir les regles suivantes :

I. A commencer du jour de la publication de la présente, toute caisse provinciale, sous quelque prétexte & autre nom que ce soit, cessera & sera défendue ; & tous actes ou négoces qui pourroient encore avoir lieu à l'avenir au moyen de semblables caisses, seront réputés nuls.

II. Il ne sera jamais permis à aucun Supérieur d'Ordre, de quelque qualité qu'il puisse être, soit qu'il se trouve dans les Pays-héreditaires d'Autriche ou dehors, de prendre d'une Maison aucun argent ou autre bien, & de l'employer ou de l'assigner à aucun usage, quand ce seroit même pour une autre Maison religieuse ; excepté le seul cas du besoin d'une Maison à laquelle le secours d'une autre Maison d'Ordre plus riche seroit absolument nécessaire ; & dans ce cas on devra préalablement en informer notre Commission des fondations ou le Gouvernement du pays.

III. Comme dès maintenant toute caisse provinciale cessé d'être permise, & qu'il est de plus interdit encore aux Chefs d'Ordres (ainsi qu'il a été dit ci-dessus) soit qu'ils soient préposés à l'Ordre entier, ou seulement à une partie de cet Ordre, de prendre aucun argent ou équivalent du bien des Maisons, les Provinciaux, Visiteurs & autres personnes semblables, ne pourront exiger des Maisons d'Ordres, qui leur sont soumises, qu'une modique contribution annuelle pour subvenir aux fraix de voyages & de correspondances nécessaires, laquelle contribution ne pourra être portée au-delà du nécessaire pour la subsistance convenable & pour les voyages & correspondances.

IV. Des maintenant aucune Province ecclé-